



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>7 octobre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/83</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 27 octobre 2022 21/2894/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

**Le CPAS d'Evere**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0212.347.054 (ci-après « le CPAS »),  
dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, Square S. Hoedemaekers, 11,

partie appelante, représentée par Maître M. M., avocat à 1150 Bruxelles,

***contre***

**Madame S. S.,**

partie intimée, représentée par Maître C. V. *loco* Maître M. F., avocat à 1180 Bruxelles,

☆

☆ ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 27.10.2022, R.G. n° 21/2894/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 25.1.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 15.3.2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour le CPAS le 27.3.2024 ;
- les conclusions remises pour M.S le 29.6.2024 ;
- le dossier du CPAS (17 pièces) ;
- le dossier de M.S (19 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 9.9.2024.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 9.9.2024.

## **2. Les faits et antécédents**

Le home RD est une maison de repos et de soins administrée par le CPAS.

Le 1.1.2008, M.S a été engagée par le CPAS dans le cadre d'un contrat de remplacement d'ouvrier pour occuper un poste de « distribution de repas » au sein du home RD.

Le 1.4.2012, M.S a poursuivi son occupation à plein temps dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'essentiel de ses tâches consistait à distribuer les repas aux résidents et à nettoyer le réfectoire sous l'autorité d'une cheffe d'équipe, Madame F.

En 2013, le home RD a été secoué par une affaire de vol commis par une employée à l'encontre d'une de ses résidente (« l'affaire P »). Disposant de la carte de banque et des codes d'accès, l'employée avait prélevé des sommes d'argent sur le compte bancaire de la résidente. L'employée avait été licenciée sur le champ pour faute grave.

A la suite de cette affaire, la direction du home RD avait pris des mesures pour empêcher que des membres du personnel puissent disposer de la carte de banque d'un résident et prélever des montants sur son compte avec ou sans l'accord dudit résident :

- la note de service du 25.10.2013 qui interdit l'usage de la carte bancaire d'un résident et fixe un protocole pour l'achat de biens pour les résidents<sup>1</sup> :

Nous rappelons à tous les membres du personnel, qu'il est interdit d'accepter la carte de banque d'un résident et son code secret, que ce soit pour aller lui chercher de l'argent ou pour faire ses courses.

Nous vous informons aussi, qu'il est interdit à tous les membres du personnel, d'effectuer des courses pour les résidents.

Tous les 15 jours, une sortie CORA sera organisée pour les résidents.

Les résidents qui ne s'y rendent pas peuvent remettre une liste de courses à l'ergothérapeute qui remettra les courses et le ticket justificatif.

Le non-respect de ces règles peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

- la note de service 26/2013 du 29.10.2013 qui interdit également l'usage de la carte bancaire d'un résident et qui interdit de faire des courses ou de rendre des services aux résidents<sup>2</sup> :

Nous rappelons à tous les membres du personnel qu'il est interdit d'accepter la carte de banque d'un résident et son code secret, que ce soit pour aller lui chercher de l'argent ou pour faire ses courses.

Nous vous informons aussi, qu'il est interdit à tous les membres du personnel, d'effectuer des courses pour les résidents ou de rendre des services hors de l'enceinte du Home.

Le non-respect de ces règles peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Entre-temps, la relation de travail avec M.S semble s'être déroulée normalement sans qu'aucun incident ne soit déploré et sans qu'elle ne reçoive un quelconque avertissement.

En 2018, une résidente du home RD, Madame H., née en 1928, a vu son état de santé se détériorer, au point de devoir envisager début 2021 la désignation d'un administrateur de biens. Elle était entrée au home RD en 2009 avec son fils, Monsieur F., lui-même atteint d'un handicap physique et mental et incapable de se gérer seul.

---

<sup>1</sup> Pièce 6 – dossier CPAS

<sup>2</sup> Pièce 5 – dossier CPAS

Le 12.2.2021, au cœur de la crise COVID où les résidents ne pouvaient ni sortir ni recevoir de visites, une employée du home RD a découvert une somme en espèce de 290 € dans le sac de Madame H.. La directrice du home, Madame B., en a été aussitôt informée, une enquête a été diligentée et, le 15.2.2021, il a été constaté que des montants importants allant de 100 € à 600 € avaient été régulièrement prélevés sur le compte en banque de Madame H. depuis le mois de septembre 2020.

La direction du home a alors décidé d'avertir la police.

A une date non précisée, Madame H. a été interrogée en présence de l'assistante sociale, Madame A.. A cette occasion, Madame H. a pu expliquer qu'un agent d'entretien du home, Madame V., allait retirer de l'argent pour elle<sup>3</sup>. Aucun procès-verbal de cet entretien n'est produit.

Dans la foulée, Madame V. a elle aussi été interrogée et a reconnu avoir effectué « deux à trois » retraits bancaires pour Madame H.<sup>4</sup>. A nouveau aucune trace écrite de cet entretien n'apparaît.

Le 22.2.2021, il est apparu en fin de compte qu'une somme totale avoisinant 35.000 € avait été prélevés sur le compte en banque de Madame H. d'octobre 2018 à 2021<sup>5</sup>.

Face à l'ampleur du préjudice, le CPAS explique avoir procédé à « *l'instruction globale du dossier* » en auditionnant au total 35 personnes (témoins, observateurs, personnes mises en cause, victimes et ligne hiérarchique). Ainsi, entre le 2.3.2021 et le 24.3.2021, 19 travailleurs et 16 résidents ont été entendus par la direction du home RD <sup>6</sup>. Il n'est pas contesté que seuls 15 procès-verbaux d'audition ont été dressés.

C'est ainsi que, le 3.3.2021, M.S a été entendue par la direction du home RD. L'objet de cette audition portait sur « *des suspicions d'utilisation frauduleuse de cartes bancaires et d'argent au détriment de résidents du [home RD] et autres faits s'apparentant à du vol* ». M.S dénonce dans ses conclusions d'appel le « *climat de tension et la pression* » dont elle aurait fait l'objet à cette occasion<sup>7</sup>. On peut y lire notamment les déclarations suivantes<sup>8</sup> :

« (...)

*Madame R.: On s'est vus lundi à l'ag. Vous connaissez le contexte global : fraude au home à l'égard des résidents. Nous avons auditionné pas mal de personnes et*

---

<sup>3</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CPAS, p.5

<sup>4</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CPAS, p.5

<sup>5</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CPAS, p.6

<sup>6</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CPAS, pp. 6-7

<sup>7</sup> Conclusions M.S, p.3

<sup>8</sup> Pièce 4 – dossier M.S

*on va encore en voir. On va faire un pv d'audition. Il sera envoyé à Madame B., qui vous le transmettra. Vous pourrez le relire, ajouter des choses puis le signer. Quand tout sera fini, s'il y a des éléments qui sont des fautes professionnelles, on va envoyer les dossiers au Bureau Permanent (conseillers et président). Ce n'est pas nous qui décidons. Ils vont avoir tous les pv et ils seront peut-être lus par des personnes qui seront convoqués. Est-ce que la procédure est claire pour vous?*

*M.S : Oui*

*Madame C. : Avez-vous peur?*

*M.S : Non.*

*(...)*

*Madame R. : Qu'avez-vous pensé de l'ag de lundi ?*

*M.S : J'avais déjà entendu des bruits...*

*Madame R. : Quel genre de bruits ?*

*M.S : Le bruit qu'ils ont vidé un compte. Qu'ils ont utilisé l'argent d'une pensionnaire. Je ne trouve pas ça bien.*

*Madame R. : Pourquoi ?*

*M.S : Ils habitent chez eux au home, ce qu'ils ont, ça leur appartient.*

*Madame C. : Et à posteriori, après l'ag, vous avez eu d'autres ressentis ?*

*M.S : Oui. Je vais en cuisine. J'entends qu'il y a 2 personnes qui disent qu'ils vont me remplacer.*

*Madame C. : Qui vous a dit ça ?*

*M.S : Un petit bruit (...)*

*(...)*

*M.S : Il paraît que quelqu'un a fait un gros dossier sur moi. On entend des rumeurs (...)*

*(...)*

*M.S : (...) Ils veulent me foutre à la porte depuis longtemps. Ils peuvent pas me supporter.*

*(...)*

*Madame R. : Vous avez connu le dossier de [l'affaire P] ? Vous vous en souvenez ?*

*M.S : Oui*

*(...)*

*Madame R. : Le dossier de départ, c'est Madame H.*

*M.S : Oui je sais. (...)*

*(...)*

*Madame R. : Peut-on considérer qu'accepter de l'argent de personnes qui n'ont plus toute leur tête, c'est comme du vol ?*

*M.S : Oui*

*Madame R. : Même du parfum ?*

*M.S : Non je n'ai pas vendu. Je ne vends pas aux pensionnaires. Je vais en Flandre quand il y a des promo, je prends pour mes collègues. Je les préviens, je leur montre le folder. Je prends pour 3-4 personnes (M.S montre un catalogue, un journal de promotion de l'enseigne Kruidvat).*

*Madame R. : Vous ne travaillez pas avec certaines marques ?*

*M.S : Non non, c'est pour mes collègues. Quand y a des promo, c'est intéressant.*

*(...)*

*Madame R. : Vous prenez une commission là-dessus ?*

*M.S : Non, pourquoi ? Ce sont mes collègues.*

*Madame R. : Quel est le prix moyen des parfums que vous vendez aux collègues ?*

*M.S : 35-40 €, ça dépend.*

*Madame C. : Quel genre de marque ?*

*M.S : Calvin Klein, [Odysseé (cfr Folder Kruidvat)]<sup>9</sup>... mais j'ai jamais été dans les chambres pour vendre aux pensionnaires. Parfois, c'est 1 + 1 gratuit.*

*M.S : Je ne suis pas la seule, beaucoup de personnes font ça. Et puis c'était il y a longtemps, je ne fais plus ça. Il y a d'autres personnes qui vendent des parfums.*

*Madame B. : Qui d'autre ?*

*M.S : Amira, N. (...). Même des bagues (...)*

*Madame R. : Qui vend des pulls et des t-shirts ?*

*M.S : ça c'est pas moi.*

*(...)*

*Madame C. : Madame H. vous connaissait assez ?*

*M.S : Moi je vais pas dans les chambres. Oui au début du covid, on déposait les plateaux, c'est tout.*

*(...)*

*Madame C. : Vous avez déjà été victime de quelque chose ?*

*M.S : Mon ancienne voiture (...). On a griffé ma voiture (...). Madame B. elle le sait, on avait crevé mon pneu.*

*Madame B. : Vous êtes revenue sur ce que vous avez dit. Vous vous êtes excusée. [et vous avez dit que c'était faux !]<sup>10</sup>*

*M.S : [Non, j'ai jamais dit que c'était faux. Je me suis excusée à vous (Mme B.), mais je ne suis jamais revenu sur ce que j'ai dit]<sup>11</sup>*

*Madame B. : C'est grave, avoir des soupçons comme ça.*

*M.S : C'est grave mais j'ai pas retiré ma plainte (...)*

---

<sup>9</sup> Partie corrigée à la main

<sup>10</sup> Partie corrigée à la main

<sup>11</sup> Partie biffée et ensuite corrigée à la main

*Madame B. : Vous n'êtes pas la seule à avoir eu des pneus crevés. La personne contre qui vous avez déposé plainte a aussi eu ses pneus crevés...*

*M.S : Je vais vous dire, ce garçon, il m'aime pas depuis le début. Maintenant, il est gentil. La police a dit, si tu retires ta plainte, la police ne pourra plus rien faire.*

*Madame C. : Et vous avez retiré la plainte ?*

*M.S : Non. Je me suis excusée [à Mme B. pour l'ambiance du home]<sup>12</sup> mais j'ai pas retiré ma plainte. On m'a raconté qu'il avait supplié mes collègues à genou pour que je retire ma plainte.*

*(...)*

*Madame R. : (...) vous êtes sûre de n'avoir rien vendu aux résidents ?*

*M.S : Jamais, juste que le personnel.*

*Madame C. : Vous n'avez jamais acheté de pulls pour les résidents ?*

*M.S : Non jamais (...)*

*Madame R. : Tous les collègues ont pourtant donné votre nom...*

*M.S : Moi je vais chercher les parfums et je les donne aux collègues.*

*Madame R. : Ils n'ont pas dit les mêmes prix non plus : 50-60 euros et vous, vous dites : 35-40 euros. Vous prenez une commission ?*

*M.S : Non jamais.*

*Madame C. : Une dizaine de personnes mentent ?*

*M.S : Peut-être que quand le parfum est dans une boîte, cela coûte plus cher.*

*Madame R. : Je repose ma question. Prenez-vous une commission ?*

*M.S : Non*

*Madame C. : Avez-vous déjà rendu des services aux résidents ?*

---

<sup>12</sup> Partie complétée à la main

*M.S : Non jamais (...)*

*Madame R. : On a entendu que des ouvriers rendaient des services contre rémunération.*

*M.S : Non. Attendez, j'ai entendu un bruit, Ha., quand il fait la tournée, il fait des courses pour madame H., j'ai entendu ça lundi à l'ag.*

*(...)*

*Madame C. : C'est quand la dernière fois que vous avez fait ça ?*

*M.S : Il y a longtemps.*

*Madame R. : Comment ça marche, concrètement ? (...)*

*M.S : Ils me donnent 35-40 euros et je vais chercher. S'il faut, j'avance l'argent s'il en manque. Je les fait profiter des prix. C'est un bon geste.*

*(...) »*

Le CPAS résume comme suit les « éléments saillants » des 35 auditions qui auraient abouti à la mise en cause de 7 personnes<sup>13</sup> :

*« a. Madame V., agent d'entretien et de distribution des repas, a reconnu avoir une relation privilégiée avec Madame H. et avoir, à de nombreuses reprises, été retirer de l'argent avec les cartes bancaires de Madame H. à sa demande. Les preuves des retraits ainsi que d'autres sommes que le reliquat de 290,00 EUR trouvé dans le portefeuille de Madame H. en février 2021, n'ont pas été retrouvées.*

*b. Monsieur S. a reconnu être allé faire des courses non seulement pour Madame H. mais également pour d'autres résidentes et ce en dehors des procédures prévues par l'institution. Ce fait a été confirmé par plusieurs témoins.*

*c. Monsieur N. a été cité par plusieurs travailleurs comme ayant commis des vols dans les chambres de résidents mais aussi dans l'Institution. Monsieur N. ne faisait toutefois plus partie du personnel du CPAS D'EVERE, ayant été licencié en date du 22 février 2021.*

*d. Monsieur D. fut également cité par plusieurs personnes et pourrait avoir participé à la disparition de certains objets (scie circulaire, tronçonneuse), et*

---

<sup>13</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CAPS, pp. 7-8

*pourrait (hypothèse) avoir accepté la rémunération de certains services. Les éléments du dossier le concernant étaient cependant peu étayés et ne relevaient d'aucun témoignage direct.*

*e. Monsieur K. avait tenu pendant plusieurs années la cafétéria et semblait avoir fourni en boissons certains résidents sans passer par les procédures et inscriptions habituelles. Monsieur K. était toutefois déjà pensionné depuis lorsque les faits furent mis au jour.*

*f. Madame J. a reconnu avoir vendu des bijoux à certains résidents et notamment à Madame H. et à son fils Monsieur F.*

*g. M.S a été citée par la plupart des témoins comme vendant des parfums à ses collègues et potentiellement également aux résidents.*

*Quatre (4) travailleurs encore en fonction vont être l'objet de procédures de type disciplinaire. Il s'agit de Mesdames V., [M.S] et J. ainsi que de Monsieur S.. »*

Le 21.4.2021, accompagnée de son conseil Maître V., M.S a été auditionnée par le Bureau permanent du CPAS. L'objet de cette audition portait sur le fait d'avoir « *rendu des services et/ou vendu des parfums et/ou d'autres objets (vêtements, maquillage) à vos collègues et/ou à des résidents, et ce sans l'autorisation préalable du Conseil de l'action sociale, en dépit des interdictions strictes existant en la matière et sans en informer la ligne hiérarchique du Home et du CPAS* ». La cour épingle ici aussi plusieurs déclarations<sup>14</sup> :

*« (...)*

*M. Le PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance de collègues qui auraient fait les courses pour des résidents, au-delà de la procédure ?*

*M.S : Ha., une fois à Mmes DE., H. et B. Et Dr. a tout avoué qu'elle faisait des courses, elle l'a dit à Madame B..*

*Mme B. : Pardon ?*

*M.S : Oui elle vous l'a dit ! Vous le saviez !*

*Mme B. : J'aimerais savoir quand alors.*

*M.S : Mme B. savait que Dr. faisait les courses !*

*Mme R. : Excusez-moi, mais Mme V. n'a jamais avoué avoir fait des courses ! Son PV d'audition, que vous avez reçu, ne dit pas ça !*

---

<sup>14</sup> Pièce 5 – dossier M.S

(...)

*M. Le PRÉSIDENT : Et vous avez-vous fait des courses pour des résidents en dehors de la procédure ?*

*M.S : Non.*

(...)

*M. Le PRÉSIDENT : (...) Avez-vous utilisé la carte bancaire d'un résident ?*

*M.S : Non, jamais.*

(...)

*M. Le PRÉSIDENT : Je pense que l'on ne se comprend pas. Avez-vous eu des transactions avec des résidents qui nécessitaient de prendre ou donner de l'argent ?*

*M.S : Non.*

(...)

*M. Le PRÉSIDENT : Avez-vous connaissance de personnes qui vendaient des choses aux résidents ?*

*M.S : N. J. vendait des bijoux au personnel et j'ai entendu dire qu'elle avait vendu à Cl. pour sa compagne. Il y a aussi A. M., qui vendait des parfums dans [réfectoire]<sup>15</sup>. Elle mettait toute sa marchandise dans le bureau de R.. Et R. a demandé aux Marocaines de ne pas témoigner, ils se tiennent. Mais quand on rentrait dans la cuisine, on voyait tout ! Presque toutes les filles ont acheté !*

*Mme R. : C'est nouveau ça ! Je n'ai pas le souvenir d'autant de détails dans l'audition préliminaire...*

(...)

*M. Le PRÉSIDENT : Avez-vous, vous, vendu quelque chose à vos collègues ?*

*M.S: Oui, des parfums.*

*M. Le PRÉSIDENT : Depuis quand?*

---

<sup>15</sup> Biffure avec correction à la main

*M.S : Une dizaine d'années. [Vingtaine sur 10 ans]<sup>16</sup>.*

*M. Le PRÉSIDENT : A qui avez-vous vendu ?*

*M.S: Be., Eu., Ha., Theo, ... Je dois réfléchir. C'est pas tout le temps, c'est tous les 3, 4 mois. Je vends les promos de Kruidvat (...)*

*M. Le PRÉSIDENT : A quel montant environs vendez-vous ?*

*M.S : 35 et 40 € quand il y a des promos et quand il n'y en a pas, c'est 45 ou 50 euros.*

*M. Le PRÉSIDENT : Est-ce que cette vente est encadrée par la loi ?*

*M.S : Je rendais service à mes collègues.*

*M. Le PRÉSIDENT : (...) Aviez-vous le statut d'indépendante complémentaire, par exemple ?*

*Me V. : Si elle n'en récolte pas de bénéfice, il n'y a pas de soucis...*

*M. Le PRÉSIDENT : Avez-vous reçu l'autorisation de Conseil de l'Action sociale pour procéder à ces ventes ?*

*M.S : Mais j'ai pas touché de bénéfices.*

*M. Le PRÉSIDENT : Quand procédiez-vous à la vente ?*

*M.S : Pendant mes pauses.*

*(...)*

*M.S : Dans nos vestiaires, discrètement, une à deux fois par an.*

*(...)*

*(...)*

*M. le PRÉSIDENT : De nombreux travailleurs ont déclaré que vous aviez vendu des parfums, mais des testeurs de grande marque.*

---

<sup>16</sup> Biffure avec correction à la main

*M.S : Non.*

*M. le PRÉSIDENT : Ce serait noté sur la boîte, avec mention que les flacons sont interdits à la vente.*

*M.S : Non.*

*M. Le PRÉSIDENT : Et aux résidents, avez-vous vendu?*

*M.S : Non*

*M. Le PRÉSIDENT : On a trouvé deux parfums, deux testeurs dans la chambre de Mme H., il semblerait que cela ressemble aux parfums que vous vendiez.*

*Mme B. : Les parfums que vous vendiez, quel est l'emballage ?*

*M.S : Comme en parfumerie.*

*Mme L. : la boîte portait la marque?*

*M.S : Oui, mais je n'ai jamais vendu de Channel à Mme H.*

*M. Le PRÉSIDENT : Pourquoi dites-vous que vous n'avez pas vendu du Channel à Madame?*

*M.S: Ça a été dit dans ma précédente audition.*

*Mme R. : c'était dans son audition mais c'est une des corrections que M.S a demandées.*

*M. Le PRÉSIDENT : Quelles marques vendiez-vous ?*

*M.S : Calvin KLEIN, Sauvage, Eau d'Issey, Sauvage ...*

*(...)*

*M. Le PRÉSIDENT : Je vous lis un passage "Il y a un an, [M.S] nous a demandé de raccourcir une jupe. J'ai répondu qu'on n'avait pas le temps. Je lui ai dit de laisser la jupe, et que je m'en occuperais dès que j'aurais fini le reste. Ma. A., ma collègue, était présente également. Après une demi-heure, elle est redescendue pour insister et elle a dit: "Non parce que c'est moi qui ai acheté la jupe et elle doit me donner l'argent".*

*M.S : Ce n'est pas vrai.*

*(...)*

*M.S : (...). Y a pas de preuves que j'ai vendu les parfums à Mme H., c'est Dr. et Am. qui me mettent dedans.*

*M. Le PRÉSIDENT: Non ce n'est pas ce qui est arrivé, on a retrouvé des parfums dans sa chambre, deux parfums testeurs similaires à ceux que vous vendez à vos collègues. Nous avons auditionné dans ce dossiers 35 personnes et avons fait des regroupements. C'est normal que nous auditionnions. Nous avons plusieurs témoignages qui vous citent, pas uniquement Mme V. ou F.. Vous comprenez ?*

*(...) »*

Par une lettre recommandée du 23.4.2021, le CPAS a notifié à M.S sa décision de la licencier sur le champ pour faute grave, sans préavis ni indemnité. En annexe de la lettre figurait la délibération du Bureau permanent du CPAS reprenant les motifs du licenciement et rédigée dans les termes suivants<sup>17</sup> :

*« (...)*

*Vu le PV d'audition du 4 mars 2021 de M.S, qu'elle a signé et amendé en date du 22.03.2021;*

*(...)*

*Considérant que le Bureau Permanent, en sa séance du 21.04.2021, a auditionné M.S sur les faits qui lui sont reprochés ;*

*Vu que M.S a été entendue en présence de son avocat, Me C. V. ;*

*(...)*

*Vu les pièces du dossier déposées par l'administration :*

*(...)*

*[ndlr : sont recensés 22 documents, dont 15 procès-verbaux d'audition, en ce compris celui de M.S]*

---

<sup>17</sup> Pièce 6 – dossier M.S

*Considérant que les faits reprochés à M.S dans sa convocation sont les suivants:*

- *"avoir rendu des services et/ou vendu des parfums et/ou d'autres objets (vêtements, maquillage) à vos collègues et/ou à des résidents, et ce sans l'autorisation préalable du Conseil de l'action sociale, en dépit des interdictions strictes existant en la matière et sans en informer la ligne hiérarchique du Home et du [CPAS];*
- *vous devrez également rendre compte de la plainte à la Police à l'encontre de Monsieur B. ;*
- *ainsi que différentes déclarations du 3 mars 2021".*

*Considérant que chacun des points a été abordé distinctement lors de l'audition ;*

*Considérant que lors de son audition devant le Bureau permanent le 21 avril et dans sa défense écrite, M.S a :*

- *indiqué que sa fonction au sein de la Cellule entretien/distribution de repas fait qu'elle ne va jamais dans les chambres, ni les couloirs, ni les étages ;*
- *confirmé son caractère solitaire, bien qu'entretenant de bonnes relations avec ses collègues et les résidents (...)* ;
- *précisé qu'elle ne se rend jamais à la buanderie, sauf quand elle ne dispose plus de costumes (vêtements de travail) en suffisance ;*
- *confirmé se souvenir d'un précédent dossier de licenciement, datant de 2013, pour des faits d'utilisation interdite de carte bancaire d'une résidente ;*
- *se souvenir de la note de service qui en a résulté et de son contenu, à savoir l'interdiction formelle d'utiliser les cartes bancaires des résidents ou leur argent ou de leur faire des courses ou de leur rendre des services à titre personnel ;*
- *indiqué avoir des contacts avec les résidents au moment des repas, des fêtes ou activités ;*
- *confirmé connaître la procédure d'achats par les résidents, laquelle passe par des papiers sur les tables du réfectoire et est ensuite gérée par les ergothérapeutes et les bénévoles ;*
- *nié avoir effectué des courses pour les résidents;*
- *accusé la directrice du home (Mme B.) de savoir que sa collègue Dr. V. faisait des courses pour une résidente, élément qu'elle n'avait pas évoqué lors de son audition préliminaire ;*
- *été capable de décrire succinctement la procédure d'accès à l'argent liquide pour les résidents (procédure "argent de poche") ;*
- *affirmé n'avoir jamais retiré d'argent du compte d'un résident ;*
- *précisé qu'elle avait un jour échangé un billet contre de la monnaie avec un résident ;*
- *nié avoir eu de quelconques transactions financières avec les résidents;*

- *précisé que la résidente par laquelle le présent dossier avait démarré (à savoir Mme H.) ne semblait pas toujours avoir toutes ses facultés (tremblements, nervosité, difficultés à s'exprimer, manque de clarté, etc.)*
  - *précisé que le fils de cette résidente, F., "est comme un enfant quand il parle" et n'est pas toujours compréhensible ;*
  - *confirmé que sa collègue, Mme N. J., vendait des bijoux, en ce compris aux résidents et notamment à Monsieur F. ;*
  - *accusé sa collègue A. M. d'exposer des parfums en vue de leur vente dans la salle de repos au -1, après les avoir préalablement stockés chez Monsieur B. (responsable cuisine), détails qui ne figurent pas dans sa première audition ;*
  - *accusé Monsieur B. d'avoir sommé "les collègues marocaines" de ne rien en dire, pour que Mme A. M. n'ait pas de problèmes, élément qu'elle n'avait pas non plus signalé lors de sa première audition ni dans ses interventions ultérieures (corrections de PV du mémoire en défense) ;*
  - *reconnu avoir vendu une vingtaine de parfums à des collègues pendant plus ou moins 10 ans, quand il y avait des promotions en Flandre chez Kruidvat, opération que son avocat a qualifiée de " a servi d'intermédiaire dans la vente de parfums à l'égard de ses collègues travaillant au Home";*
  - *précisé qu'au début. elle avait aussi pu bénéficier de parfums de l'Otan à la fermeture des parfumeries Planet parfum et Paris XL, ceux-ci étant intéressants car non taxés ;*
  - *confirmé que les prix de vente qu'elle pratique sont de l'ordre de 35-40 € en cas de promotions, et de 45-50 € s'il n'y a pas de promotions ;*
  - *reconnu que cette "activité d'intermédiaire" n'était pas une activité indépendante complémentaire et n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Conseil de l'action sociale ;*
  - *a redit qu'elle ne faisait pas de bénéfice sur ces ventes, qui avaient lieu durant les pauses, discrètement, dans les vestiaires ;*
  - *a nié avoir vendu des testeurs (flacons de parfum ne pouvant être vendus), contrairement à ce qu'ont affirmé plusieurs témoins ;*
  - *a nié que les prix pratiqués, tels que relatés dans de nombreux témoignages, étaient plutôt de l'ordre de 50 à 65 € ;*
  - *a nié avoir vendu des objets aux résidents, malgré un témoignage en ce sens concernant une vente à Mme H. ;*
  - *a indiqué, lorsqu'elle a été interrogée sur la présence de testeurs dans la chambre de Mme H., que "quelqu'un voulait la piéger" ;*
  - *a reprécisé, comme elle l'avait déjà fait par écrit, n'avoir jamais vendu de parfum Chanel ;*
  - *a nié avoir rendu des services contre paiement, et notamment des travaux de couture, contrairement à ce qu'affirment ses collègues Mesdames K., V. et Bu. ;*
- (...)*

- a confirmé que Monsieur B. avait harcelé ses collègues pour qu'elle retire sa plainte ;
- a précisé que Monsieur B. lui avait longuement demandé au téléphone de retirer sa plainte, invoquant le fait qu'il avait des problèmes, notamment parce que sa femme était gravement malade ;
- a précisé qu'elle a répondu à Monsieur B. "je m'en fous de sa femme" ;
- a accusé Monsieur B. de voler régulièrement de la nourriture des résidents (élément jamais soulevé jusqu'au 21 avril 2021) tout en précisant "qu'est-ce que Je m'en fous si on vole les résidents, c'est pas ma maison ici" ;
- a également confirmé son accusation contre Monsieur B. relative à la crevaison de sa voiture personnelle et le dépôt d'une plainte contre X pour "tentative d'assassinat" à cet égard, avec suspicions à l'encontre de Monsieur B. ;
- a accusé Mme F. (sa responsable) de venir régulièrement à la cuisine prendre de la nourriture, l'a également accusée de lui crier dessus, uniquement à elle, et pas autres, notamment l'équipe d'entretien ;
- a accusé les filles de l'équipe d'entretien de ne pas travailler entre 7h30 du matin et 10h ;
- a affirmé ne pas être agressive avec les résidents et être appréciée d'eux ;
- a accusé sa responsable, M. (F.), d'avoir "bourré la tête de Dr., qui à son tour a bourré la tête d'Am.) ; bref, a fait part d'une forme de théorie du complot, corroborée par ses déclarations orales du 4 mars 2021 selon lesquelles "un gros dossier existe contre elle, ils veulent la mettre à la porte depuis longtemps" et par les déclarations écrites de son avocat (page 2) ;

Considérant que Me V., lors de ses interventions, a confirmé le fort tempérament de sa cliente et son ton un peu sec, l'expliquant par le fait qu'elle se sent acculée ; il a toutefois précisé que celle-ci a de bons contacts avec tout le monde ; il a attiré l'attention du Bureau permanent sur la mauvaise ambiance régnant au Home et les problèmes internes qui y existent; pour le reste, après avoir précisé que sa cliente n'avait commis aucun fait de vol mais avait simplement servi d'intermédiaire pour la fourniture de parfums à des collègues, il a indiqué que sa cliente avait spontanément collaboré à l'enquête et avait un dossier disciplinaire vierge, ainsi que 12 ans de services au sein du Home ; sur cette base, il a demandé qu'un critère de proportionnalité soit appliqué dans l'analyse du dossier ;

(...)

Considérant que lors de son audition, M.S a fait preuve d'une agressivité très importante, tant à l'égard des membres présents ( Président, Secrétaire générale

*ff, Directrice du Home) qu'en accusant, parfois pour la première fois, de nombreux collègues :*

*(...)*

*Considérant que cette agressivité transparait également dans la manière dont elle rapporte ses conversations avec les résidents ("ça va aller, je suis pas une banque hin !; je m'en fous si on vole les résidents, c'est pas ma maison ici" ...)*

*Considérant que de nombreux propos tenus tant lors de son audition préliminaire du 3 mars 2021 que lors de son audition devant le Bureau permanent le 21 avril 2021 sont d'une violence extrême ("je n'en n'ai rien à foutre de sa femme moi, il a qu'à se débrouiller, ce n'est pas mon problème" en parlant d'une personne atteinte d'un cancer), voire à la limite du racisme ("ils se tiennent" - sous-entendu : les "marocains entre eux") ;*

*Considérant en outre que M.S n'a apporté aucun élément de preuve relatif aux nombreuses accusations qu'elle a portées ;*

*Considérant par contre qu'elle a reconnu avoir vendu des parfums à des collègues, mais pas aux résidents, en précisant qu'elle n'avait jamais fait de bénéfices sur ces ventes ;*

*Considérant que l'origine de ces produits est plus que douteuse ;*

*Considérant que les prix que M.S a indiqué pratiquer habituellement ne correspondent pas aux prix évoqués par les très nombreux témoins de ses ventes, laissant raisonnablement supposer que ces ventes apportaient une plus-value financière à M.S ;*

*Considérant en outre qu'il n'est pas vraisemblable, M.S se décrivant comme une personne solitaire se liant peu avec ses collègues, voire les accusant, qu'elle ait voulu leur rendre un service gratuit et totalement désintéressé ;*

*Considérant en conséquence que les déclarations de M.S sont tout sauf crédibles ;*

*Considérant, de même, que M.S a nié avoir vendu des testeurs à ses collègues, et ce malgré plusieurs témoignages clairs en ce sens ;*

*Considérant que des testeurs ont été retrouvés dans la chambre de Mme H., résidente âgée de 92 ans ;*

*Considérant que cette coïncidence est plus qu'interpellante, d'autant plus qu'un témoin ( à savoir Monsieur B.) affirme avoir vu, en ligne directe, une vente de parfum entre M.S et le fils de Mme H., Monsieur F., et qu'un autre témoin (Mme V.) indique avoir trouvé de nombreux parfums dans la chambre de Mme H., lui avoir demandé leur provenance et avoir ainsi appris que M.S les lui avait vendus ;*

*Considérant que Monsieur F. n'a pas les capacités mentales pour gérer son argent ;*

*Considérant, de même, que M.S reconnaît les troubles cognitifs et la dégradation mentale de Mme H. depuis 2 ans environ ;*

*Considérant dès lors que toute transaction avec ces deux personnes, outre leur interdiction formelle dans de nombreux textes réglementaires de la maison de repos, est d'autant plus à proscrire en raison de la fragilité de ces résidents ;*

*Considérant que la responsable de M.S considère que cette dernière a l'appât du gain et ne fait jamais rien gratuitement ;*

*Considérant qu'elle la considère également comme une menteuse ;*

*Considérant que les nombreux sous-entendus et incohérences de ses déclarations successives accréditent cette thèse ;*

*Considérant ainsi que M.S a nié avoir fait payer des services aux résidents et en particulier à Mme H. (25 EUR pour un ourlet cousu par une travailleuse de la buanderie), alors que 3 témoins (Mmes K., V. et Bu.) affirment le contraire ;*

*Considérant que M.S a également nié avoir vendu d'autres objets (vêtements) aux résidents, contrairement aux affirmations de Mme V. ;*

*Considérant qu'il est invraisemblable que tant de témoins, qui ont été entendus séparément, à huis clos, et faisant partie d'équipes distinctes, mentent tous ;*

*Considérant enfin que M.S a fait dans l'ensemble de ses déclarations part d'une théorie du complot, existant depuis de nombreuses années, et tendant à monter un dossier contre elle pour parvenir à son licenciement ;*

*Considérant que rien dans le dossier de l'administration n'accrédite cette thèse, bien au contraire ;*

*Considérant en effet que malgré son caractère difficile, de nombreux recadrages, des problèmes d'agressivité à l'égard tant des résidents que de la hiérarchie,*

*malgré les problèmes de manque d'entraide des collègues, d'absence de proactivité pour certaines tâches, M.S est en place depuis 13 ans, ce qui démontre au contraire l'extrême clémence de son employeur jusqu'à présent ;*

*Considérant toutefois que le CPAS est arrivé au bout de sa patience ;*

*(...)*

*Vu les articles 2 et 14 du règlement d'ordre intérieur de la maison de repos, qui prévoient notamment que :*

- *“Aucune obligation à caractère commercial ne peut être imposée par la maison de repos au résident » ;*

*(...)*

- *“Le personnel de la maison de repos ne peut accepter aucun pourboire ou cadeau”*

*Vu la note de service n°26/2013 qui indique que : (...)*

*Vu la procédure d'achat qui a été instaurée en octobre 2013 et communiquée sous forme de note de service (...)*

*Vu le règlement de travail, lequel prévoit :*

- *Art 65 : (...)*
- *Art.70 : “ Les membres du personnel exercent leurs fonctions loyalement, en respectant les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques, le tout dans un esprit légaliste et désintéressé. (...)*
- *Art.71 : “Les membres du personnel adoptent, même en-dehors de leurs fonctions, un comportement en bon père de famille. Ils évitent les attitudes inadaptées qui pourraient nuire à l'image du CPAS. (...)”*
- *Art.72 : “Les membres du personnel ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle sans autorisation écrite préalable du Conseil de l'Action Sociale qui ne peut refuser l'exercice de ladite activité que si celle-ci est incompatible avec les fonctions du membre du personnel”*

*(...)*

*Vu le Code pénal et en particulier :*

- *Art.442 quater : De l'abus de la situation de faiblesse des personnes (...)*
- *Art.461 : Du Vol (...)*

*Considérant que nul n'est censé ignorer la loi ;*

*Considérant que M.S a exercé une activité à caractère lucratif au sein du Home sans avoir demandé l'accord préalable de l'autorité compétente ;*

*Considérant qu'une partie de cette activité a concerné des résidents, ce qui est strictement interdit ;*

*Considérant que plusieurs de ces résidents étaient des personnes désorientées (notamment Mme H.) ou aux capacités intellectuelle limitées (par exemple le fils de Mme H., Monsieur F.) ;*

*Considérant que M.S a fait preuve à plusieurs reprises de violence verbale à l'égard de ses collègues, des résidents et de la ligne hiérarchique ;*

*Considérant que M.S a effectué des déclarations mensongères tant en ce qui concerne sa propre activité de vente de parfums, services et vêtements qu'en portant des accusations non étayées contre ses collègues ;*

*Considérant que les nombreux recadrages effectués au fil de sa carrière ne semblent pas avoir modifié le comportement de l'intéressée ;*

*Considérant que de tels comportements sont inacceptables ;*

*Considérant que l'ensemble de ces éléments, pris tant isolément que combinés entre eux, rompent irrémédiablement et définitivement la confiance que le CPAS pouvait avoir en M.S ;*

*Considérant que le bien-être et la sécurité physique et mentale des résidents doivent primer sur toute autre considération ;*

*Considérant que le CPAS, en tant que gestionnaire d'une maison de repos où vivent des personnes âgées fragiles, doit pouvoir compter sur du personnel au-dessus de tout soupçon, d'une intégrité et d'une déontologie sans faille, agissant avec bienveillance et respect dans l'intérêt exclusif de ses résidents ;*

*Considérant que le savoir-être et le respect des règles, des résidents, des collègues et de la hiérarchie sont tout aussi importants que les savoir-faire techniques ;*

*Considérant que M.S ne répond pas à ces exigences ;*

*Vu l'article 27 §1 et 112 octies de la loi organique des CPAS du 08.07.1976 ;*

DECIDE :

Article 1 :

*Qu'il convient conformément à l'article 35 de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail, de procéder au licenciement pour faute grave (...) »*

M.S a contesté les motifs de son licenciement et les parties n'ont pas pu s'accorder.

Par requête du 27.8.2021, M.S a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant au CPAS.

Par jugement rendu le 27.10.2022, le tribunal a fait droit en grande partie aux demandes de M.S.

Par une requête du 25.1.2023, le CPAS a interjeté appel de ce jugement.

### **3. Les demandes originaires et le jugement dont appel**

#### **3.1. Les demandes originaires :**

M.S demandait au tribunal de :

- avant dire droit : ordonner la production des procès-verbaux des assemblées du Bureau permanent, notamment pour les mois de janvier à avril 2021 ;
- dire pour droit que :
  - o le licenciement pour motif grave est irrégulier ;
  - o le licenciement est manifestement déraisonnable ;
- condamner le CPAS au paiement des sommes suivantes (sous toutes réserves, notamment de diminution ou majoration en cours d'instance), à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité :
  - o 18.568,27 € bruts provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts de retard depuis la rupture;
  - o 166,94 € bruts à titre de prime de fin d'année *prorata temporis*, à majorer des intérêts de retard ;
  - o 10.522,02 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, correspondant à 17 semaines de rémunération ;
- condamner le CPAS au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure pour un montant 2.600 € (montant de base) ;
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et à l'exclusion du cantonnement.

### **3.2. Le jugement :**

Le premier juge a décidé comme suit :

*« Statuant contradictoirement,*

*Condamne le CPAS à payer à M.S les sommes de :*

- *18.568,27 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;*
- *166,94 € bruts à titre de prime de fin d'année pro rata temporis ;*

*montants à majorer des intérêts légaux puis judiciaires depuis le 21 avril 2021 jusqu'au parfait paiement.*

*Déboute M.S du surplus de ses demandes.*

*Constata que le jugement est exécutoire sans toutefois exclure la possibilité de cantonnement.*

*Condamne le CPAS à supporter ses propres dépens et aux dépens de la procédure de M.S fixé à 1.866,00 €.*

*Condamne le CPAS au paiement à la demanderesse de la somme de 20,00 euros versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017). (...) »*

## **4. Les demandes en appel**

**4.1.** Le CPAS demande à la cour de :

- réformer le jugement *a quo* et, en conséquence, débouter M.S de l'ensemble de ses prétentions ;
- condamner M.S au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 3.000 € (montant de base) en première instance et à 1.650 € en degré d'appel ;
- à titre infiniment subsidiaire, à supposer que la cour alloue un montant quelconque à M.S, réduire l'indemnité de procédure au montant de base applicable en fonction du montant effectif de la condamnation.

**4.2.** M.S demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable, mais non fondé ;
- en conséquence, dire pour droit que le licenciement pour motif grave dont elle a fait l'objet est irrégulier et confirmer le jugement *a quo* en toutes ses dispositions ;
- condamner le CPAS au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce comprise l'indemnité de procédure pour un montant 1.650 € (montant de base).

## **5. Sur la recevabilité**

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 25.1.2023, le jugement entrepris ne semblant pas avoir été signifié.

L'appel est partant recevable.

## **6. Sur le fond**

### **6.1. Quant au motif grave et à l'indemnité compensatoire de préavis**

#### **6.1.1. Textes et principes**

##### **6.1.1.1. Les textes**

En vertu de l'article 17, 1° de la loi du 3.7.1978, le travailleur a l'obligation « *d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus* ».

L'article 35 de la loi du 3.7.1978 dispose :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.*

*À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier en justice.*

*Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.*

*La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »*

Pour l'application de cette disposition et pour apprécier la régularité de la rupture pour motif grave, il faut de manière générale se placer au moment où l'employeur a donné le congé<sup>18</sup>.

#### **6.1.1.2. Le respect d'un double délai**

L'article 35 prévoit en ses alinéas 3 et 4 deux délais préfixes, dont l'expiration entraîne forclusion du droit lui-même :

- un délai pour donner congé : le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant expiration du terme lorsque le fait qui le justifierait est connu de la partie qui donne congé depuis 3 jours ouvrables au moins ;
- un délai pour notifier le motif grave : le motif grave invoqué doit être notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé.

Au sens de cette disposition légale, le fait est « *connu* » de l'auteur du congé lorsque celui-ci a acquis suffisamment de certitude pour prendre une décision en connaissance de cause « *à propos de l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave* » justifiant le licenciement immédiat, spécialement pour fonder sa propre conviction à l'égard de la partie licenciée et de la justice<sup>19</sup>.

Les jours ouvrables comprennent tous les jours de la semaine, samedi compris, mais à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Si des faits multiples sont invoqués pour motiver la rupture immédiate pour faute grave, le délai de trois jours doit être observé au regard du dernier fait reproché, à défaut le congé sera tardif pour l'ensemble des faits<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> v. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 15.12.2021, R.G. n°2018/AB/938 ; CT Liège, 15.5.1995, *Chron.D.S.*, 1997, p.135, sommaire juportal

<sup>19</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 19.3.2001, R.G. n°S.00.0129.N, juportal

<sup>20</sup> v. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch, 4.5.2007, *J.T.T.*, 2007, p.390

Il appartient à la partie qui invoque le motif grave de prouver qu'elle a respecté les délais.

### 6.1.1.3. Le motif grave

La notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3.7.1978, comporte trois éléments :

- une faute ;
- le caractère grave de la faute ;
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

La charge de la preuve du motif grave incombe, en vertu de l'article 35, al.8, à la partie qui l'invoque et tout doute doit profiter à la partie à qui la faute est reprochée<sup>21</sup>. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Constitue le motif grave qui permet de résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, tout fait qui peut être considéré comme une faute<sup>22</sup>.

La notion de faute n'est cependant pas limitée par cette disposition aux seuls manquements à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, mais s'entend aussi de toute erreur de conduite que ne commettrait pas un employeur ou un travailleur normalement prudent et avisé<sup>23</sup>.

Les deux autres éléments sont étroitement liés. Ainsi, pour constituer un motif grave de rupture, la faute relevée doit certes être intrinsèquement grave (une faute légère serait insuffisante), mais elle doit être grave au point de rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible.

Le contrat de travail repose sur une relation de confiance entre l'employeur et le travailleur. La rupture de cette confiance peut rendre impossible la poursuite des relations de travail. Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation de la situation. Il examinera *in concreto* la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave<sup>24</sup>. Dans cette approche, il

---

<sup>21</sup> v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, *Pas.*, 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* ») ; v. aussi en ce sens relativement à un vol dans l'entreprise reproché à un travailleur protégé : CT Liège, 9<sup>e</sup> ch., 24.4.2002, R.G. n°30.72502, juportal

<sup>22</sup> v. en ce sens : Cass. 23.10.1989, *J.T.T.*, 1989, p.432, note, *Pas.*, 1990, I, p.215

<sup>23</sup> v. en ce sens : Cass., 26.6.2006, RG n°S.05.0004.F, juportal.be, *J.T.T.*, 2006, p. 404

<sup>24</sup> v. en ce sens : Cass., 20.11.2006, n° S050117F, *J.T.T.*, 2007, p.190, juportal ; Cass., 6.9.2004, *J.T.T.*, 2005, p.140 ; Cass., 3e ch., 28.4.1997, *Pas.* I, 1997, p. 514, *J.T.T.*, 1998, p. 17 ; Cass., 27.2.1978, *Pas.*, 1978, I, p.737

pourra avoir égard à des éléments qui concernent tant le travailleur que l'employeur et de circonstances aussi variées que l'ancienneté, le type de fonction, le temps, le lieu, le degré de responsabilité, le passé professionnel, l'état de santé physique et mentale, la nature de l'entreprise et l'importance du préjudice subi. Ces circonstances apparaissent *in fine* comme étant autant d'éléments susceptibles d'exercer une influence, tantôt sur le degré de gravité de la faute, tantôt sur l'évaluation globale et objective de l'impact de cette faute sur la possibilité d'une poursuite de la collaboration professionnelle.

Tout cela relève en fin de compte de l'appréciation souveraine du juge du fond, appréciation qui devra porter sur chacun des trois éléments précités : existence d'une faute, degré de gravité et incidence sur la relation de travail. Il reste qu'en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, le juge violerait l'article 35, al.2, de la loi du 3.7.1978<sup>25</sup>.

#### **6.1.2. Application - respect du formalisme légal : respect des délais**

La cour constate que le CPAS a respecté le double délai de 3 jours fixé à l'article 35, al.3 et 4, de la loi du 3.7.1978, ce qui ne donne d'ailleurs plus lieu à aucune contestation entre les parties.

---

<sup>25</sup> v. Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, juportal ; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 16.10.2019, R.G. n°2017/AB/849

### **6.1.3. Application – l'existence d'une faute grave et son intensité**

**6.1.3.1.** Le premier juge a considéré que la preuve d'une faute grave n'était pas rapportée pour les motifs suivants :

*« (...), le début de la procédure et les faits qui inquiétaient le [CPAS] était ce qui peut être qualifié d'extorsions de fonds au préjudice de Madame H. et de son fils Monsieur F..*

*M.S n'a jamais reconnu avoir vendu des parfums à des résidents. Elle reconnaît avoir vendu des parfums à ses collègues. Notons que ces ventes sont relativement peu fréquentes et que l'on parle d'environ une vente par an.*

*Le [CPAS] expose avoir interrogé 31 personnes. Sur ces 31 personnes, il n'y en a que 3 qui ont accusé M.S d'avoir vendu du parfum à des résidents.*

*Monsieur B. contre lequel M.S avait porté plainte pour vandalisme sur son véhicule. Ce témoignage doit donc être pris avec précaution vu le contexte d'animosité entre ces deux personnes.*

*Madame V. a reconnu les faits qui lui étaient reprochés. Son audition montre qu'elle tente de diminuer son implication en accusant d'autres personnes qu'elle. C'est d'ailleurs la seule à avoir parlé d'autres achats ou services rémunérés. Son témoignage doit également être pris avec précaution.*

*Madame F. reconnaît avoir acheté un parfum à M.S mais ne jamais avoir vu elle-même la vente à des résidents. Il est piquant de constater que Madame F. reconnaît avoir acheté un parfum à M.S tout en déclarant lui avoir rappelé qu'elle ne pouvait pas le faire.*

*Le tribunal relève également que les deux autres personnes licenciées pour motif grave n'ont pas corroboré la vente de parfums par M.S à des résidents.*

*La preuve de la vente des parfums à des résidents n'est pas établie à suffisance de droit.*

*Cette vente de parfums par M.S à des collègues semble bien connue et ne pas avoir véritablement causé de problème ni engendré de vraies réactions des supérieures et de la direction du [home RD]. La question de la gravité de la faute est donc largement sujette à questions.*

*Concernant l'épisode de l'ourlet, celui-ci n'est pas clairement situé dans le temps. En outre, la dame qui rapporte ces faits reconnaît qu'elle a fait une déduction "Ce que j'ai compris, c'est que M.S a acheté une jupe pour une résidente, ... ". Ce fait n'est pas établi à suffisance de droit.*

*Concernant les autres griefs faits à M.S, il convient de se pencher sur la gravité de ceux-ci mais également sur le fait qu'il rendrait immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration avec M.S.*

*Il y aurait eu des contradictions entre les deux auditions. Ceci ne ressort pas particulièrement des PV des auditions et pourrait être compris comme étant des explications supplémentaires apportées.*

*Concernant l'agressivité de M.S envers ses collègues et les résidents, il convient à nouveau de constater que ces faits ne sont pas nouveaux et qu'ils n'ont pas été suivis de sanction auparavant.*

*Si les faits reprochés à M.S peuvent représenter des fautes, la gravité de ceux-ci n'est pas établie et l'ancienneté de ceux-ci qui étaient connus empêchent de pouvoir leur reconnaître le caractère de gravité tel que mentionné à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.*

*Si l'on peut comprendre le légitime émoi du Bureau Permanent du [CPAS] par rapport aux faits dont il a été saisi, il aurait fallu se rendre compte que concernant les faits spécifiques reprochés à M.S, ceux-ci ne faisaient pas partie de la vaste fraude voire de l'escroquerie découverte : dépouiller une résidente de montants particulièrement importants. Les faits reprochés à M.S sont certes fautifs mais pas de nature à justifier un licenciement pour motif grave. »*

**6.1.3.2.** Il ressort de la lettre de licenciement du 23.4.2021<sup>26</sup>, des conclusions du CPAS<sup>27</sup> et de la teneur des débats à l'audience du 9.9.2024 que 5 faits sont invoqués à titre de motif grave :

- M.S a exercé une activité à caractère lucratif au sein du home RD sans avoir demandé l'accord préalable de l'autorité compétente (a) ;
- une partie de cette activité a concerné des résidents, ce qui est strictement interdit(b) ;
- plusieurs de ces résidents étaient des personnes désorientées (notamment Mme H.) ou aux capacités intellectuelles limitées (par exemple le fils de Mme H., Monsieur F.) (c.) ;
- M.S a fait preuve à plusieurs reprises de violence verbale à l'égard de ses collègues, des résidents et de la ligne hiérarchique (d) ;

---

<sup>26</sup> Lettre de rupture du 23.4.2021, pièce 6 – dossier M.S

<sup>27</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CPAS, p.35

- M.S a effectué des déclarations mensongères tant en ce qui concerne sa propre activité de vente de parfums, services et vêtements qu'en portant des accusations non étayées contre ses collègues (e) ;

Dans sa lettre de rupture et à l'audience encore, le CPAS souligne que ces faits, pris ensemble ou isolément, ont rompu irrémédiablement et définitivement sa confiance à l'égard de M.S.

Dans les lignes qui suivent, la cour les examine un à un.

**a) Le fait d'avoir exercé une « activité à caractère lucratif » au sein du home, sans avoir demandé l'accord préalable de l'autorité compétente**

Par aucune des pièces qu'il produit le CPAS ne prouve que M.S a exercé une « activité à caractère lucratif » au sein du home.

Au sens courant, une activité peut être qualifiée de « lucrative » lorsqu'elle « procure un gain, des profits, des bénéfices »<sup>28</sup>.

M.S reconnaît bien la vente de parfum à ses collègues. Ainsi déclare-t-elle dans son audition du 3.3.2021 par la direction du home RD : « (...) Je vais en Flandre quand il y a des promo, je prends pour mes collègues. Je les préviens, je leur montre le folder. Je prends pour 3-4 personnes (M.S montre un catalogue, un journal de promotion de l'enseigne Kruidvat) ». Elle se défend cependant aussitôt de prendre une quelconque commission sur ces ventes. Ces déclarations sont restées inchangées lors de son audition du 21.4.2021 par le Bureau permanent du CPAS et elle insistera : « Je rendais service à mes collègues », « j'ai pas touché de bénéfices ».

Le CPAS n'explique pas comment il parvient malgré tout à la conclusion que cette activité était « lucrative ». Le fait que M.S ait déclaré que les prix de vente qu'elle pratiquait étaient de l'ordre de 35-40 €, en cas de promotions, et de 45-50 € sans promotion<sup>29</sup>, est en soi insignifiant. Cela ne dit rien du caractère lucratif des opérations et ne contredit pas nécessairement l'affirmation du « service rendu ». La circonstance que Madame F., membre de la ligne hiérarchique, ait rapporté dans son audition du 11.3.2021 avoir déjà payé 65 €<sup>30</sup> n'est pas davantage éclairante. En effet, pour cerner au mieux le caractère lucratif ou non de l'activité de vente de parfums de M.S, il aurait fallu pouvoir déterminer, d'une part, à quel prix M.S se fournissait et, d'autre part, à quelle marque précise et à quelle contenance de flacon les différents protagonistes faisaient allusion dans leurs déclarations respectives. Le CPAS ne semble pourtant disposer d'aucune de ces informations élémentaires et ses déductions ne sont partant que pures suppositions ou spéculations subjectives. Ainsi

---

<sup>28</sup> <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/lucratif> ; <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/lucratif>

<sup>29</sup> V. audition M.S du 21.4.2021

<sup>30</sup> Pièce 13 – dossier CPAS

notamment, la cour ne peut percevoir autrement l'affirmation du CPAS selon laquelle « *les prix que M.S a indiqué pratiquer habituellement ne correspondent pas aux prix évoqués par les très nombreux<sup>31</sup> témoins de ses ventes, laissant raisonnablement supposer que ces ventes portaient une plus-value financière à M.S* »<sup>32</sup>.

En dehors de parfums, M.S conteste avoir vendu d'autres produits et en particulier des vêtements. Il n'est pas possible de savoir si, dans la lettre du 21.4.2021, lorsque le CPAS reproche à titre de motif grave à M.S le fait d'avoir exercé une « *activité à caractère lucratif* » au sein du home, il y inclut la vente de vêtements. Tout au plus le CPAS indique-t-il dans les nombreux considérants de sa décision que « *M.S a également nié avoir vendu d'autres objets (vêtements) aux résidents, contrairement aux affirmations de Mme V.* », mais cela ne signifie pas que les mots « *activité à caractère lucratif* » englobaient aussi la vente de vêtements. Quoi qu'il en soit, la cour ne considère pas une telle vente comme établie avec un degré raisonnable de certitude en considération des seules déclarations de Madame V. non confirmées dans une attestation répondant aux conditions de forme des articles 961/1 et 961/2, CJ. En tout état de cause, le caractère « lucratif » n'est pas plus manifeste.

Au demeurant, quand bien même il faudrait admettre que M.S s'adonnait à une « *activité à caractère lucratif* » au sein du home, *quod non*, il n'est dit nulle part qu'une telle activité aurait nécessité « *l'accord préalable de l'autorité compétente* ».

La seule obligation de ce type résulte du règlement de travail du CPAS et concerne l'exercice d'une autre « *activité professionnelle* », ce qui ne se confond pas *ipso facto* avec une « *activité à caractère lucratif* ».

A supposer même que ces concepts puissent s'employer l'un pour l'autre et que c'est bien l'interdiction de l'exercice sans autorisation préalable d'une autre « *activité professionnelle* » que visait le CPAS dans sa lettre de licenciement du 23.4.2021, ce qu'il semble soutenir à l'audience, la preuve de l'exercice d'une telle activité ferait également défaut.

L'article 72 du règlement de travail du CPAS interdit aux membres du personnel l'exercice de toute autre « *activité professionnelle* » sans une autorisation écrite préalable du CPAS.

Cette disposition ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *activité professionnelle* », concept étranger au droit du travail et susceptible de couvrir des réalités variées.

Ainsi, dans le langage courant, une « *activité* » s'entend des « *actes coordonnés et travaux humains* »<sup>33</sup> ou d'une « *action de quelqu'un, d'une entreprise, d'un pays dans un domaine*

---

<sup>31</sup> Le fait que de « *très nombreux* » témoins auraient évoqué des prix de vente autres que ceux indiqués par M.S procède d'une exagération grossière du CPAS

<sup>32</sup> Lettre de licenciement du 23.4.2021, pièce 6 – dossier M.S – c'est la cour qui souligne

<sup>33</sup> Le Robert poche, 2017

*défini* »<sup>34</sup> et une « profession » est une « *occupation dont on peut tirer ses moyens d'existence* »<sup>35</sup> ou une « *activité rémunérée et régulière exercée pour gagner sa vie* »<sup>36</sup>.

En droit fiscal, la notion d'activité professionnelle visée à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, se définit comme « *une activité impliquant la réalisation d'opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation habituelle, fût-elle accessoire, ne consistant pas en la gestion normale d'un patrimoine privé* »<sup>37</sup>.

Pour qu'il puisse être question d'une « activité professionnelle » au sens de l'article 3, §1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants<sup>38</sup>, deux conditions sont requises<sup>39</sup> : l'activité doit être exercée dans un but de lucre, peu importe que l'activité produise ou non des revenus<sup>40</sup> ; elle doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition<sup>41</sup>.

Depuis la loi du 15.4.2018 portant réforme du droit des entreprises, la notion d'« entreprise » a été fondamentalement remodelée et élargie dans l'article I.1, 1°, du Code de droit économique. La notion englobe ainsi notamment « *toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant* ». Le concept d'« activité professionnelle » n'y est toutefois pas défini et les travaux préparatoires de la loi se limitent à souligner que « *la "durabilité" est inhérente à une "activité professionnelle"* »<sup>42</sup>. Il n'échappe pas à la cour que, dans son avis sur l'avant-projet de loi, le Conseil d'Etat a déploré cette absence de définition pour les motifs suivants<sup>43</sup> :

*« (...) Les auteurs de l'avant-projet seraient bien avisés de définir plus précisément la notion d'"activité professionnelle" dans la loi ou à tout le moins d'indiquer dans l'exposé des motifs quels critères sont pertinents pour déterminer si une activité précise est une activité professionnelle. En effet, il ressort de l'emploi de cette notion dans diverses lois existantes que le législateur utilise comme critère tantôt la nature de l'activité 13, tantôt la durabilité ou la fréquence de celle-ci, ou encore le fait que l'activité génère un revenu.*

<sup>34</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/activité>

<sup>35</sup> Le Robert poche, 2017

<sup>36</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/profession>

<sup>37</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 17.11.2023, R.G. n° F.23.0018.F, juportal

<sup>38</sup> L'article 3, §1<sup>er</sup>, dispose que : « *Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* »

<sup>39</sup> v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 10<sup>e</sup> ch., 12.5.2017, R.G. n°2016/AB/117 ; CT Bruxelles, 10<sup>e</sup> ch., 10.10.2014, R.G. n°2013/AB/1025

<sup>40</sup> v. Cass., 2.6.1980, J.T.T., 1982, p, 76

<sup>41</sup> v. notamment: CT Mons, 6e ch., 13.11.2015, R.G. n°2012/AM/446

<sup>42</sup> Doc. parl., Ch., sess. 2017-2018, n°54-2828/001, p.p. 10

<sup>43</sup> Doc. parl., Ch., sess. 2017-2018, n°54-2828/001, pp. 153-154 – c'est la cour qui souligne

*L'explication fournie par le délégué n'apporte pas non plus à cet égard d'éclaircissement suffisant: la notion de "à titre principal ou à titre d'appoint", utilisée à l'article 1er du Code de commerce, se réfère simplement, ainsi qu'il est généralement admis, à la fréquence de l'activité; par ailleurs, le choix de la notion d'"activité professionnelle" pour la distinguer de l'"activité économique" en vue d'englober, par exemple, la situation d'un médecin, comporte une référence à la nature de l'activité.*

*Une définition plus précise de la notion d'"activité professionnelle" s'impose également, dès lors qu'actuellement on n'aperçoit pas clairement comment il faut opérer une distinction entre une "activité professionnelle" et la "gestion normale du patrimoine personnel d'une personne physique", c'est-à-dire dans les situations qui, précédemment, étaient aussi soustraites à l'application de la notion de "commerçant". À partir de quel moment une personne physique qui est propriétaire de plusieurs biens immobiliers et qui les loue, exercera-t-elle une activité professionnelle nécessitant son inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises et entraînant la tenue d'une comptabilité ? Une personne physique qui consacre beaucoup de temps à la gestion d'un volumineux portefeuille de titres et qui en retire des revenus importants doit-elle être considérée comme une entreprise ?*

*On peut dès lors se demander si, consécutivement à l'introduction d'une nouvelle notion d'entreprise dont tous les éléments n'ont pas un contenu clairement défini, la sécurité juridique quant à la portée de la notion est assurée de manière adéquate (...)* »

La cour nourrit la même préoccupation de sécurité juridique en l'espèce, s'agissant de l'absence de définition du concept d'« activité commerciale » dans l'article 72 du règlement de travail du CPAS, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'invoquer cette disposition au soutien d'un licenciement pour motif grave. Au bout du compte, étant dans l'impossibilité d'identifier les critères connus du personnel et qui permettraient de constater que M.S exerçait une « activité professionnelle » au sein du home RD, le CPAS échoue dans la preuve du fait ici invoqué à titre de motif grave.

**b) Le fait qu'une partie de cette activité lucrative a concerné des résidents, ce qui est strictement interdit**

Non seulement le CPAS ne démontre pas que M.S aurait exercé une activité lucrative au sein du Home RD, comme développé *supra* au point a), mais il ne prouve pas non plus que l'activité litigieuse de M.S aurait été destinée à des résidents, ce dont M.S s'est toujours défendue.

Les quelques déclarations de collègues glanées çà et là par le CPAS au cours des auditions menées par la direction du home RD<sup>44</sup> n'ont jamais été confirmées dans des attestations répondant aux conditions de forme des articles 961/1 et 961/2, CJ. La cour n'y attache aucune valeur probante.

Il est de plus révélateur que le CPAS ne se soit pas montré en mesure d'étayer ses accusations par des attestations émanant des principaux concernés, à savoir les résidents eux-mêmes. Ce n'est pourtant pas faute d'en avoir auditionné plusieurs, puisqu'à le suivre, entre le 2.3.2021 et le 24.3.2021, pas moins de 16 résidents ont été entendus par la direction du home RD<sup>45</sup>. Même Madame H. qui était au centre de l'enquête ne paraît pas avoir été sollicitée par le CPAS, alors qu'elle a bien été « interrogée » à une date indéterminée avant Madame V.

**c) Le fait que plusieurs des résidents concernés étaient des personnes désorientées (notamment Madame H. et son fils Monsieur F.)**

Personne ne remet en question le fait que Madame H. et son fils étaient des personnes désorientées.

Le CPAS ne peut toutefois rien en tirer, puisqu'en tout état de cause, il n'est pas prouvé que des résidents auraient été mêlés à l'activité prétendument « lucrative » de M.S (voir *supra*, points a et b).

**d) Le fait d'avoir fait preuve à plusieurs reprises de « violence verbale » à l'égard de ses collègues, des résidents et de la ligne hiérarchique**

Ce fait n'est pas établi.

Dans la lettre de licenciement du 23.4.2021, le CPAS explique à ce sujet que « *de nombreux propos tenus tant lors de son audition préliminaire du 3 mars 2021 que lors de son audition devant le Bureau permanent le 21 avril 2021 sont d'une violence extrême ("je n'en n'ai rien à foutre de sa femme moi, il a qu'à se débrouiller, ce n'est pas mon problème" en parlant d'une personne atteinte d'un cancer), voire à la limite du racisme ("ils se tiennent" - sous-entendu : les "marocains entre eux")* ».

La cour observe d'emblée que, contrairement à ce qu'avance le CPAS :

- de propos « nombreux », il n'en est question en fin de compte que de deux, qui plus est recueillis lors de la seule audition du 21.4.2021 ;
- ces propos s'adressent en outre uniquement à des collègues, à l'exclusion de la ligne hiérarchique et des résidents.

---

<sup>44</sup> V. pièces 11 à 15 – dossier CPAS

<sup>45</sup> Conclusions additionnelles et de synthèse CAPS, pp. 6-7

Le premier propos litigieux est retranscrit comme suit au procès-verbal d'audition du 21.4.2021 :

*« M. Le Président : Confirmez vous vos affirmations orales et écrites que Monsieur B. aurait supplié B. et J. de vous parler pour que vous retiriez votre plainte à son encontre ?*

*M.S : Je confirme qu'il est allé demander de retirer ma plainte à J. et B. Il m'avait déjà parlé au bureau pour que je retire ma plainte. Il m'a dit qu'il avait des problèmes avec sa femme. Je lui ai dit que je n'en avais rien à foutre de sa femme moi, il n'a qu'à se débrouiller, c'est pas mon problème. Il voulait rien entendre, il est toujours derrière moi et derrière elle aussi. Monsieur le Président, on n'harcèle pas les gens comme ça. Il a parlé 3, 4 fois à l'une et l'autre. »*

Le langage est certes rude, peu raffiné et M.S ne porte manifestement pas son collègue en haute estime au vu du différend qui les oppose, mais de là à y percevoir de la « violence verbale » à l'égard d'un collègue, il y a de la marge. Répondant à la question posée, M.S exprime sans fioritures, avec ses mots, ceux d'une ouvrière chargée de distribuer des repas et de tâches de nettoyage, toute sa détermination à ne pas retirer sa plainte quelles que puissent être les circonstances de la vie privée qui affectent le collègue concerné.

Le second propos est maladroitement sorti de son contexte et présenté de manière offensante pour M.S, puisque le CPAS situe le propos « à la limite du racisme ». Il n'y a là en réalité pas une once de « violence verbale ». En effet, à bien relire le passage du procès-verbal d'audition dans son intégralité, M.S ne fait rien de plus que de pointer un groupe de travailleuses qu'elle perçoit comme étant de mèche avec Monsieur B. (« R. ») :

*« M. Le Président : Avez-vous connaissance de personnes qui vendaient des choses aux résidents ?*

*M.S : N. J. vendait des bijoux au personnel et j'ai entendu dire qu'elle avait vendu à Cl. pour sa compagne. Il y a aussi A. M., qui vendait des parfums dans [le réfectoire]<sup>46</sup>. Elle mettait toute sa marchandise dans le bureau de R. Et R. a demandé aux Marocaines de ne pas témoigner, ils se tiennent. Mais quand on rentrait dans la cuisine, on voyait tout ! Presque toutes les filles ont acheté ! »*

---

<sup>46</sup> Partie biffée et ensuite corrigée à la main

**e) Le fait d'avoir effectué des « déclarations mensongères » tant en ce qui concerne sa propre activité de vente de parfums, services et vêtements qu'en portant des accusations non étayées contre ses collègues**

Alors que les auditions de M.S des 3.3.2021 et 21.4.2021 font chacune 15 pages, le CPAS se garde d'indiquer, dans sa lettre de rupture du 23.4.2021, à quelles déclarations précises il pense et en quoi ces déclarations sont « mensongères ». D'ailleurs, s'agissant en particulier des « accusations » contre des collègues, le simple fait qu'elles ne soient pas étayées n'en fait pas des déclarations « mensongères ».

La lecture des conclusions du CPAS n'est pas beaucoup plus instructive.

Le fait n'est pas établi.

**6.1.4. Le droit à une indemnité compensatoire de préavis**

Dans les circonstances précises de l'espèce rappelées *supra* au point 2, eu égard aux développements qui précèdent et dont il ressort que les faits invoqués à titre de motif grave ne sont pas établis, la cour juge que c'est à tort que le CPAS a pris la décision d'un licenciement sur le champ sans préavis ni indemnité.

La demande d'une indemnité compensatoire de préavis est fondée.

Le montant de l'indemnité réclamée n'est pas contesté.

L'appel sur ce point est rejeté.

**6.2. Quant à la prime de fin d'année**

Pour ce chef de demande, le tribunal a jugé que la « *faute grave n'étant pas retenue, la prime de fin d'année pro rata temporis est due. Son montant n'a pas davantage été contesté par le [CPAS] et il sera accordé à M.S* ».

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, le CPAS est également débouté de son appel pour ce chef de demande.

### **6.3. Quant aux dépens**

Conformément à l'article 1017, al.1<sup>er</sup>, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

En l'espèce, c'est le CPAS qui succombe entièrement et qui sera par conséquent condamné aux dépens d'appel de M.S.

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute le CPAS d'Evere de son appel et confirme le jugement *a quo* en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 1017, al. 1<sup>er</sup>, CJ, condamne le CPAS d'Evere au paiement des dépens d'appel de Madame S. S. liquidés à :

- 1650 €, à titre d'indemnité de procédure ;
- 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,  
D. D., conseiller social au titre d'employeur,  
J.-B. M., conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de I. M., greffier,

I. M.,

J.-B. M.,

D. D.,

C. A.,

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 octobre 2024, où étaient présents :

C. A., conseiller,

F. A., greffier,

F. A.

C. A.